



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°006998/KK P,**
 - **Implantation d'un broyeur à métaux mobile sur le site de BOUDON et Fils sur la commune d'Alès (Gard),**
 - **déposée par BOUDON et Fils,**
 - **reçue et considérée complète le 10 octobre 2025 ;**

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une réorganisation du site existant, au regroupement, au nom d'une même société, des activités présentes sur le site et au développement d'une nouvelle activité de broyage des métaux ;

- qui vise à implanter un broyeur à métaux mobile d'une capacité de traitement de 70 tonnes par jour, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des ICPE ;
- qui consiste à implanter ce broyeur, au sein d'un bâtiment existant d'une superficie de 9 480 m², dédié au transit et au stockage temporaire des déchets non dangereux, dont l'espace intérieur est compartimenté en plusieurs boxes distincts, conçus pour accueillir différentes typologies de déchets non dangereux (métaux, papiers, plastiques, cartons...) ;
- qui ne génère pas de construction ;
- qui prévoit une extension de 6 820 m² du périmètre de l'ICPE, portant la surface totale du site à 23 730 m² ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un site industriel existant ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un bâtiment existant, dans une zone dédiée ; qu'il n'y a pas de nouvelle surface imperméabilisée, ni de nouvelle construction prévue ;

Considérant que les stocks de déchets métalliques avant et après traitement sont également prévus à l'intérieur du bâtiment, ce qui réduit les émissions possibles lors des manipulations et du traitement de ces déchets (bruit, poussière) ; qu'une campagne de contrôle des émissions sonores est prévue, afin de s'assurer du respect de la réglementation en limite du site et en zone à émergence réglementée ;

Considérant que cette activité ne génère pas de flux routier supplémentaire par rapport à la situation actuelle ; que le nombre de rotations journalières pourra diminuer en optimisant les chargements (métaux traités) ;

Considérant que cette activité n'est pas à l'origine d'impact paysager ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé et évalue des enjeux très faibles sur les surfaces intégrées au périmètre étendu du site ;

Considérant que des mesures sont proposées pour prendre en compte les risques et dangers qui seront par ailleurs évalués dans le cadre de l'instruction de l'autorisation au titre des ICPE ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'implantation d'un broyeur à métaux mobile sur le site de BOURDON et Fils sur la commune d'Alès (Gard), objet de la demande n°006998/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le

Pour le préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'énergie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9